



CONTRAT DE SEJOUR DE L'ACCUEIL DE JOUR

Entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon représenté par, M. Henry HERDT, Directeur de site, dûment habilité à cet effet

D'une part,

Et Madame, Monsieur

Né(e) le à

Domicilié(e) au

.....

.....

Ci-après désigné « **l'Accueilli** »

Agissant en son nom

Ou

Représenté par Madame, Monsieur,

Agissant en tant que son représentant légal par jugement du tribunal de :

Le désignant Tuteur, de la personne susnommée en date du : (joindre le jugement du tribunal)

Né (e) le à

Domicilié (e) au.....

.....

Et

Madame, Monsieur

Né (e) le à

Domicilié (e) au

.....

Lien de parenté avec l'Accueilli :

Ci-après désigné « **l'Aidant** »

D'autre part.

Le contrat de séjour définit les objectifs et la nature de l'accompagnement ; ainsi que les droits et obligations de l'établissement et de la personne accueillie, la durée et le type de séjour. Le contrat précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne et spécifie les conditions financières du séjour. Un contrat de séjour est signé entre l'établissement et la personne accueillie (ou son représentant légal) à la suite de l'admission, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un exemplaire est remis à la personne accueillie en même temps que le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile. Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire) ou à un EHPAD. Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées. Un accueil par demi-journées est également envisageable.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'accueil de jour est prioritairement ouvert aux personnes atteintes de troubles de la mémoire de type Alzheimer ou démences apparentées, vivant à domicile.

ARTICLE 1 : L'accueil de jour reçoit les personnes :

- adressées par un médecin traitant ou un service hospitalier (avec médecin traitant de référence impérativement),
- ayant une lettre de demande d'admission du médecin traitant,
- ayant une évaluation AGGIR relevant des Groupes Iso Ressources 2, 3 ou 4,
- résidant de préférence à proximité du Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 : Les admissions sont prononcées par le Directeur du Centre Hospitalier sur la demande du médecin coordonnateur, en concertation avec l'équipe de l'accueil de jour et en fonction des places disponibles. L'admission se fait en fonction des places vacantes.

La date d'arrivée de l'usager est fixée d'un commun accord entre la personne accueillie, son représentant légal et la famille et les agents du service, avec les jours de présence.

La période d'essai est déterminée.

ARTICLE 3 : Le dossier administratif est constitué à partir des pièces, ci-après, demandées au futur Accueilli ou à son représentant légal :

- **Contrat de séjour** signé par les deux parties.
- **Règlement de fonctionnement** signé par les deux parties.
- La copie de la **carte d'identité**.

- Copie de l'**Attestation de la carte de Sécurité Sociale** et de la carte de **Mutuelle** si la personne en bénéficie.
- L'attestation d'une assurance de **responsabilité civile**.
- Les noms, adresses et téléphones des **personnes à prévenir** en cas d'urgence.
- Eventuellement, la copie du **jugement de mise sous protection juridique** avec le nom et l'adresse du tuteur.
- **Dossier médical** complété par le médecin traitant et la grille AGGIR.
- Compte-rendu d'examens (facultatif).
- L'**ordonnance** du traitement en cours.

ARTICLE 4 : L'équipe de l'accueil de jour reçoit l'Accueilli et sa famille pour une visite de préadmission, une visite du service, une information sur le projet de service, les ateliers et services proposés et les conditions de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Un projet personnalisé est élaboré et précise les objectifs, les prestations adaptées à la personne accueillie. La définition des objectifs et des prestations sont régulièrement réactualisés lors de bilans d'évaluation.

ARTICLE 6 : Chaque personne inscrite s'engage à respecter les jours planifiés, les horaires et doit prévenir 48 heures à l'avance en cas d'empêchement. Toute absence sera facturée sauf en cas d'hospitalisation. Au-delà de trois semaines d'absences non justifiées, la place sera déclarée vacante.

ARTICLE 7 : Les présentes sont conclues pour une durée débutant la date de prise d'effet, et expirant le
Le rythme de séjour est de journées par semaine à savoir le

Si vous devez **annuler une journée**, vous êtes priés de **prévenir 48 heures à l'avance** en téléphonant au Centre Hospitalier. Dans le cas contraire, **la journée sera facturée** sauf en cas d'hospitalisation.

ARTICLE 8 : L'Accueilli reconnaît avoir été reçu et renseigné de façon exhaustive, par le responsable de l'accueil de jour sur les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et avoir reçu le Livret d'Accueil, le Contrat de Séjour et le Règlement de fonctionnement.

ARTICLE 9 : L'Accueilli reconnaît avoir été informé qu'en fonction de son état de santé et de l'avis du médecin coordonnateur, il peut être amené en cours de séjour à changer de rythme de fréquentation de l'accueil de jour.

TITRE 2 - PRESTATIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Les prestations de l'accueil de jour sont d'assurer la surveillance et le bien-être de la personne durant la journée ; accompagner la personne lors des déjeuners et des goûters ainsi que dans tous les actes de la vie courante ; proposer aux bénéficiaires des activités ludiques, récréatives ou thérapeutiques dans le but de maintenir son autonomie.

ARTICLE 11 : Les prestations assurées à l'Accueilli par le personnel du Centre Hospitalier sont réalisées en groupe dans le cadre de différentes activités comme :

- Atelier Mémoire et de stimulation cognitive

- Atelier Gestuelle et Praxies
- Atelier Maintien des actes de la vie quotidienne
- Atelier Peinture
- Atelier Chant
- Atelier Information, Lecture et Presse
- Atelier Multimédia
- Atelier Gymnastique douce
- Atelier Pâtisserie
- Atelier Jardinage
- Atelier Soins esthétiques
- Sorties extérieures (visites, exposition, musée...)

ARTICLE 12 : Le Centre Hospitalier permet à titre gracieux à l'Accueilli, la consultation des livres, ainsi que des journaux locaux en fonction des disponibilités.

ARTICLE 13 : Les aidants familiaux de l'accueilli bénéficieront d'une information sur la prise en charge de la maladie et d'un accompagnement psychologique de la part du Centre Hospitalier. Ces prestations prendront la forme d'entretien individuel et de réunion de groupe.

TITRE 3 - RESTAURATION

ARTICLE 14: La prestation restauration comprend la totalité de l'alimentation et des boissons proposées. Les menus sont réalisés en interne par la cuisine. Les régimes alimentaires sont respectés à la condition d'une prescription médicale. Les horaires du déjeuner sont de 12h à 13h dans un cadre convivial. Le goûter est composé de jus de fruits et de petits gâteaux.

TITRE 4 - LINGE

ARTICLE 15 : Un change complet (pantalon, t-shirt, sous-vêtement, chaussettes) est demandé à l'admission et doit être renouvelé en cas d'utilisation. Les aidants familiaux de l'Accueilli doivent assurer la bonne gestion de sa tenue vestimentaire.

TITRE 5 – TRANSPORTS

ARTICLE 16 : Les transports sont compris dans le prix de journée. Ils sont organisés par des prestataires extérieurs en fonction des zones géographiques et des jours d'intervention.

ARTICLE 17 : L'accueilli peut être déposé par un de ses proches directement à l'accueil de jour. Cela ne modifie pas le prix de journée.

TITRE 6 - SOINS MEDICAUX

ARTICLE 18 : En cas de problème de santé au sein de l'établissement, L'IDE informera la personne à prévenir. Si elle ne peut être jointe, le médecin traitant sera averti. A défaut ou en cas d'urgence, les services compétents seront alertés : Pompiers, SAMU...

ARTICLE 19: Dans la mesure du possible, les traitements seront pris en dehors du temps de présence à l'accueil de jour en concertation avec le médecin traitant. Dans le cas de

médicaments à horaires obligatoires, l'agent du service aidera à la prise. Les médicaments devront être :

- Dans leur conditionnement d'origine,
- Accompagnés impérativement de l'ordonnance du médecin traitant.

Une photocopie de l'ordonnance du traitement en cours doit figurer dans le dossier médical de chaque Accueilli. **Pour tout changement de traitement, il est impératif de fournir la photocopie de la nouvelle ordonnance.**

Dans le cas du non-respect de ces conditions, la direction du Centre Hospitalier se réserve le droit de refuser l'Accueilli pour la journée.

ARTICLE 20 : Les soins d'hygiène et les soins locaux devront être effectués avant l'arrivée à l'accueil de jour.

ARTICLE 21 : Des protections seront fournies par les aidants pour les Accueillis qui le nécessitent.

ARTICLE 22 : Les allergies de toutes sortes devront être signalées à l'admission.

TITRE 7 - RESPONSABILITE DU CENTRE HOSPITALIER

ARTICLE 23 : L'établissement souscrit une police d'assurance multirisque pour le compte des personnes accueillies. Cette police ne couvre pas les biens propres de la personne et les risques découlant d'une malveillance d'une personne accueillie ; les usagers devant s'assurer spécialement pour ces risques éventuels. L'accueil de jour décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels du bénéficiaire (bijoux, espèces, vêtements, prothèses dentaires...) qui ne seraient pas couverts par les assurances.

TITRE 8 - TARIFICATION

A la date de la signature des présentes :

1) Tarif Dépendance :

L'Allocation Personnalisée Autonomie destinée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, attribuée par le Conseil Général peut couvrir tout ou partie des frais sur présentation des factures acquittées. La prise en charge des journées doit être intégrée dans le plan d'aide.

2) Tarif Hébergement pris en charge par le Centre Hospitalier :

Une partie du tarif journalier Hébergement étant prise en charge par le Centre Hospitalier, la somme journalière restant à la charge de l'Accueilli est définie en fonction des ressources familiales (R) dans le tableau ci-dessous.

TITRE 9 : RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

ARTICLE 24 : Le contrat de séjour peut être rompu sans préavis de façon unilatérale après évaluation du médecin coordonnateur du Centre Hospitalier, selon les critères de résiliation définis dans le présent contrat de séjour :

24.1 : Résiliation pour convenance personnelle. Le bénéficiaire peut résilier le contrat de séjour pour convenance personnelle. Il en informe l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis fixé à 15 jours.

Durant cette période de préavis l'ensemble des prestations continue d'être facturé aux bénéficiaires.

24.2 Résiliation pour état de santé. L'accueil de jour met tout en œuvre, en concertation avec la personne et sa famille et en coordination avec les services extérieurs, pour accompagner et répondre aux besoins de la personne accueillie. Toutefois, si après avis de son médecin traitant, l'état de santé du bénéficiaire ne permet manifestement plus son maintien dans les conditions compatibles avec l'harmonie et le respect des règles de fonctionnement collectif de la structure, alors une solution alternative pourra être proposée au bénéficiaire par l'accueil de jour ou le médecin.

La résiliation du contrat de séjour est prononcée par l'une des parties dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la solution de remplacement. L'accueil de jour dans cette situation s'attache à respecter la liberté de choix de l'Accueilli et à prendre en considération l'avis de la famille.

24.3 Résiliation pour défaut de paiement ou non-respect du règlement de fonctionnement.

Tout retard de paiement égal ou inférieur à deux mois est notifié à l'accueilli. Le défaut de paiement doit être régularisé dans les meilleurs délais après la notification de retard. En cas de non-paiement, la place en accueil de jour sera rendue disponible pour un nouvel occupant.

Par ailleurs, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'accueil de jour en cas de non-respect du règlement de fonctionnement, selon la procédure définie dans ce document.

Fait à :, Le,
(en deux exemplaires)

Le Directeur du Centre Hospitalier :

L'Accueilli ou son Représentant légal :